

RAPPORT

Rapport sur l'élection
des membres de l'assemblée
de la Polynésie française
les 16 et 30 avril 2023

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	5
I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE	6
A. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels	6
B. La couverture de l'actualité électorale par les médias audiovisuels dans le respect du principe d'équité	6
C. Le traitement des saisines	9
II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE	10
II.1 La décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	11
II.2 Campagne officielle précédant le premier tour de l'élection	13
A. La décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	13
1) Modalités de répartition de la durée d'émission entre les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française	13
2) Répartition de la durée d'émissions entre les autres listes	14
B. La décision n° 2023-213 du 24 mars 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 :	15
II.3 Campagne officielle précédant le second tour de l'élection	16
A La décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023	16
B. La décision n° 2023-378 du 21 avril 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023	18

II.4 La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle	18
II.5 Saisines	19
II.6 Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle	19
ANNEXES	21

SYNTHÈSE

Dans le cadre des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les électrices et les électeurs du territoire étaient appelés à renouveler les membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023.

Dans cette perspective, l'expression pluraliste des partis politiques et de leurs candidats dans les médias audiovisuels pendant les six semaines précédant le jour du scrutin a requis toute l'attention de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

En vertu du pouvoir réglementaire qu'elle tient de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, l'Arcom a veillé à la stricte application des textes qui encadrent le traitement médiatique de la campagne électorale. Elle a également organisé la campagne audiovisuelle officielle prévue par l'article L. 414 du code électoral sur les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer.

L'Arcom établit un bilan positif du traitement de la campagne dans les médias audiovisuels. Elle constate que le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des représentants des listes de candidats a été globalement respecté. Elle salue les efforts mis en œuvre d'une manière générale par les services de radio et de télévision pour rendre compte des enjeux de l'élection.

I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE

A. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels

Depuis son adoption par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

La délibération du 4 janvier 2011 pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin et, le cas échéant, pendant la période précédant le second tour.

A compter du lundi 6 mars 2023, les listes de candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant la recommandation n° 2023-01 du 15 février 2023 qui fixait les modalités de relevé et de transmission à l'Arcom des interventions des candidats et de leurs soutiens.

En conséquence, à compter du 6 mars 2023, les services de télévision et de radio autorisés en Polynésie française devaient relever les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans les émissions d'information ainsi que dans les autres émissions des programmes, et les transmettre chaque semaine à l'Arcom par voie électronique.

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les décisions de l'Arcom doivent faire l'objet d'un avis préalable du gouvernement de la Polynésie française. Cette consultation est prévue « *sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions intéressent la Polynésie française. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République ou de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.* »

Une demande d'avis sur le projet de recommandation a été faite par courrier du 24 janvier 2023. Un avis favorable sans observation a été rendu par le Gouvernement de la Polynésie française le 2 février 2023.

B. La couverture de l'actualité électorale dans le respect du principe d'équité

Conformément à la recommandation du 15 février 2023 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité dans la présentation et l'accès des formations politiques. Pour s'assurer qu'ils se conformaient à cette exigence, l'Arcom

a examiné, à intervalles réguliers, les relevés de temps de parole transmis d'abord tous les quinze jours puis chaque semaine par les diffuseurs.

Elle a procédé à l'examen de ces relevés au cours de deux périodes, durant lesquelles les temps étaient comptabilisés de manière cumulée :

- une première période précédant le premier tour, du 6 mars au 14 avril ;
- une seconde période précédant le second tour, du 17 au 28 avril.

Dans l'ensemble, si l'Arcom a pu observer des déséquilibres ponctuels lors de la première période, elle a constaté que ses observations avaient été prises en compte par les éditeurs, qui ont procédé aux rééquilibrages nécessaires lors de la seconde période.

Au cours des huit semaines précédant le jour du scrutin, les services Polynésie La 1^{ère} radio et télévision, la chaîne TNTV ainsi que les radios Radio 1, Tiare FM et Te Reo o Tefana ont consacré plus de 220 heures aux interventions des représentants de partis ou groupements politiques sur leurs antennes.

En début de campagne, API FM a déclaré qu'elle ne traiterait pas de la consultation sur son antenne, ce que les observations réalisées par les services de l'Arcom ont confirmé.

1^{ère} période : du 6 mars au 14 avril 2023

S'agissant de la chaîne et de la station Polynésie la 1^{ère}, l'Arcom a considéré que le principe d'équité avait globalement été respecté en dépit de la sous-représentation de la liste A Here ia Porinetia.

En ce qui concerne les stations Radio 1 et Tiare FM, l'Autorité a constaté la sous-représentation des listes Tapura huiraatira et A here ia Porinetia ainsi que la surreprésentation des listes Hau Ma'ohi et Ia Ora te Nuna'a. Par conséquent, elle a demandé aux stations de mieux respecter le principe d'équité des temps de parole entre les différentes listes dans le cadre de la campagne en vue du second tour.

En ce qui concerne Te Reo o Tefana, l'Arcom a constaté la sous-représentation importante des listes Amuitahiraa o te nuna'a Maohi et Tapura huiraatira ainsi que la surreprésentation des listes Ia Ora te Nuna'a, Hau Ma'ohi et Heiura Les Verts. Compte tenu des déséquilibres observés à l'issue de cette première période, l'Arcom a appelé la station à la vigilance en vue de la seconde période.

L'Arcom a constaté le respect global du principe d'équité sur TNTV en dépit de la sous-exposition de la liste Amuitahiraa o te nuna'a Maohi.

2^{ème} période : du 17 au 28 avril 2023

Les observations faites par l'Autorité au cours de la première période ont été globalement suivies d'effet par les éditeurs lors de cette seconde période, ces derniers s'étant appliqués à respecter le principe d'équité. L'Arcom a noté avec satisfaction les efforts déployés par la plupart des éditeurs pour respecter leurs obligations tout au long de la période d'application de la recommandation.

Temps de parole totaux consacrés à l'actualité électorale

Éditeurs		Volume horaire global	
		Période du 6 mars au 28 avril 2023	
		Temps de parole consacré à l'expression des partis ou groupements politiques	Temps de parole consacré à l'expression de personnes ne se rattachant pas à des partis ou groupements politiques
Chaînes de télévision	Polynésie La 1 ^{ère} Télévision	69h04min38s	52min10s
	TNTV	28h24min24s	1h39min48s
Stations de radio	Polynésie La 1 ^{ère} Radio	72h34min30s	1h20min54s
	Radio 1	50h49min05s	49min51s
	Tiare FM	50h49min05s	49min51s
	Te Reo o Tefana	06h44min41s	-
Totaux		278h26min23s	5h32min34s

L'Arcom a par ailleurs veillé au respect des dispositions du code électoral qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « la période de réserve », notamment :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture des derniers bureaux de vote.

À cet égard, l'Arcom a constaté que la chaîne Polynésie La 1^{ère} avait diffusé, le samedi 15 avril 2023, dans le cadre de l'émission religieuse « *Tous Frères* », les propos d'une candidate à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française. Dans ces conditions, l'Arcom a instamment demandé à la chaîne de veiller à respecter, en particulier à l'occasion du second tour de l'élection, les dispositions applicables la veille et le jour du scrutin.

C. Le traitement des saisines

L'attention de L'Arcom a été appelée par M. Edouard Fritch, président de la Polynésie française, après qu'il a transmis au CTA de Polynésie française copie de deux courriers datés des 3 et 7 mars 2023 adressés à Polynésie La 1ère, relatifs au dispositif retenu par la chaîne pour rendre compte sur ses antennes de la campagne électorale.

Selon M. Fritch, Polynésie La 1ère aurait fait le choix d'accorder un temps de parole égal aux partis politiques présentant des listes de candidats dans l'ensemble des programmes consacrés à ce scrutin ou dans certains d'entre eux seulement.

Ce choix, s'il avait été avéré, aurait été susceptible, au regard des éléments de représentativité des partis politiques, de contrevenir aux dispositions de la recommandation n° 2023-01 de l'Arcom du 15 février 2023 qui prévoient qu'à compter du 6 mars 2023, « *Les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats ainsi que les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.* »

Toutefois, au vu des éléments d'appréciation communiqués à l'Arcom, à sa demande, par Polynésie La 1ère, il n'est pas apparu que les choix éditoriaux de la chaîne étaient de nature à se traduire par une application indifférenciée du principe d'égalité des temps de parole, quelles que soient leur représentativité et leur contribution à l'animation du débat électoral, entre les différents partis politiques.

Si certaines séquences de courte durée (journal télévisé, émission *Invité Café*) devaient en effet accorder un temps de parole égal aux personnalités invitées à s'y exprimer, il n'en était pas de même s'agissant des douze débats (d'une durée totale de douze heures) programmés par Polynésie La 1ère, pour lesquels prévalait le principe d'équité. En définitive, l'addition de ces différents formats devait permettre à la chaîne de se conformer aux dispositions de la recommandation précitée.

Par un courrier du 15 mars 2023, l'Arcom a fait part de cette analyse à M. Fritch en l'assurant qu'elle serait « *attentive au respect du principe d'équité lors de l'examen des temps de parole auquel elle procédera tout au long de la campagne.* »

II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

La loi prévoit que certains scrutins et consultations référendaires donnent lieu à la diffusion d'émissions officielles au cours desquelles les formations politiques peuvent présenter elles-mêmes leurs argumentaires et leurs candidats sur les antennes du service public de la communication audiovisuelle.

La société nationale de programme France Télévisions est tenue de produire et de diffuser ces émissions. Le coût de la campagne audiovisuelle est pris en charge par l'état.

- **Les textes applicables**

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique définit les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle diffusées par les chaînes publiques.

L'article L. 414 du code électoral fixe le volume horaire global de la campagne audiovisuelle et charge l'Arcom de répartir la durée d'émission en tenant compte notamment de la représentativité des formations politiques qui présentent des listes de candidats. Ce même article prévoit que les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par l'Arcom.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'Arcom est appelée à consulter le gouvernement de la Polynésie française pour recueillir son avis sur la décision fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle ainsi que sur les décisions déterminant le nombre et la durée des modules.

Modalités de répartition de la durée d'émission prévue à l'article L. 414 du code électoral

Durée d'émission globale	Modalités de répartition de la durée d'émission
<p>- Pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>Une durée totale d'émission de 3 heures à la télévision et de 3 heures à la radio</p> <p>- Pour les autres listes</p> <p>Une durée d'émission de 30 minutes à la télévision et de 30 minutes à la radio</p>	<p>- Pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>L'Arcom détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur durée d'émission. Chaque liste dispose d'une durée minimum de 5 minutes à la télévision et de 5 minutes à la radio.</p> <p>- Pour les autres listes</p> <p>La durée de 30 minutes est répartie de manière égale entre les autres listes. Chacune des listes dispose au maximum de 5 minutes à la télévision et de 5 minutes à la radio.</p>

II.1 La décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023

Sollicité pour avis par l'Arcom, le 24 janvier 2023, le gouvernement de la Polynésie française a émis un avis favorable, le 2 février 2023, sur le projet de décision relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

La décision adoptée par l'Arcom a posé le cadre juridique nécessaire à France Télévisions et à son service Polynésie La 1^{ère} pour produire et diffuser les émissions officielles.

- **Les principales dispositions applicables à la campagne**

Les messages des listes aux électeurs sont régis par le principe de la liberté d'expression. La décision de l'Arcom du 15 février 2023 fixait cependant un certain nombre de règles visant à concilier la liberté d'expression avec d'autres exigences, telles que l'interdiction :

- de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- de recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres listes ;
- d'apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- de faire usage de l'emblème national ou européen ;

- d'utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- d'utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française, sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.
- de tenir des propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- d'utiliser les émissions mises à disposition à des fins étrangères à celles en vue desquelles l'accès à la campagne audiovisuelle a été prévu.

La décision de l'Arcom a accordé aux listes la possibilité de réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques ou sonores destinés à être insérés dans les émissions télévisées ou radiophoniques. L'Autorité a porté la proportion de ces inserts à 100 % du temps total d'émission, contre 75 % en 2018.

Son article 8 fixait également les modalités du recours à une langue locale (le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien).

Par ailleurs, les émissions étaient sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Un dossier technique a été remis aux représentants des listes. Ce document précise les moyens mis à disposition pour les listes qui bénéficient d'un tournage en studio doté d'équipements sonores et visuels d'enregistrement et de montage ainsi que d'une équipe technique avec l'aide d'un réalisateur.

Le lieu de production des émissions de la campagne audiovisuelle officielle a été fixé au Te Moana Tahiti Resort – 98703 Punaauia.

À l'instar des précédentes élections et par souci de maîtrise des coûts budgétaires, les tournages en extérieur n'ont pas été autorisés.

Le décor était composé d'éléments de mobilier dans lequel pouvaient apparaître des images fixes (affiches, logos, emblèmes, mention du site internet éventuel).

La décision fixait également les durées d'enregistrement et de montage. Ainsi, il était prévu pour le maquillage, la préparation, l'enregistrement et le montage une durée totale maximale de 3h30 avec un temps minimum de 1h30 pour le montage.

À la fin des opérations de montage, le mandataire de chaque liste signalait impérativement le bon à diffuser des émissions de sa liste puis les services de l'Arcom le validaient pour diffusion.

Les émissions devaient être sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Les émissions radiophoniques étaient réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées.

En termes de programmation, la décision a prévu une diffusion pendant dix jours avant le premier tour, du lundi 3 avril au vendredi 7 avril 2023 puis du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2023. Pour le second tour, les émissions de la campagne officielle ont été diffusées du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023.

Les modules étaient programmés, vers 13 h 15, sur le service de radio Polynésie La 1^{ère} et vers 18 heures sur le service de télévision Polynésie La 1^{ère}.

Les émissions devaient ensuite être mises à disposition du public sur le site internet de Polynésie La 1^{ère} le jour même de leur première diffusion.

II. 2 Campagne officielle précédant le premier tour de l'élection

A. La décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 16 avril 2023

Conformément à l'article L. 414 du code électoral une durée totale d'émission de 3 heures et 30 minutes est mise à la disposition des listes régulièrement enregistrées par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française pour les deux tours du scrutin.

Le même article prévoit :

- que 3 heures sont réparties entre les listes qui sont présentées par des formations politiques représentées à l'assemblée de la Polynésie française ;
- que les 30 minutes restantes sont réparties entre les autres listes (celles qui ne sont pas présentées par des formations politiques représentées dans la même assemblée).

Au total, sept listes ont été habilitées à participer à la campagne audiovisuelle officielle organisée par l'Arcom :

- quatre listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française :

- A HERE IA PORINETIA
- IA ORA TE NUNAA
- TAPURA HUIRAATIRA
- TAVINI HUIRAATIRA

- trois autres listes :

- HAU MAOHI
- HEIURA LES VERTS
- AMUITAHIRAA O TE NUNA'A MAOHI

1 - Modalités de répartition de la durée d'émission entre les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française

Pour le premier tour, l'Arcom a attribué 2 heures 20 minutes aux candidats des listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française. En application de l'article L. 414 du code électoral, l'Arcom a constaté la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française au vu des déclarations individuelles de rattachements des élus sortants, communiquées à l'Arcom, le 13 mars 2023, par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

L'Autorité a constaté que sur les 57 membres de l'assemblée de la Polynésie française, 42 élus sortants ont déclaré leurs rattachements auprès du Haut-commissariat. De ce fait, la durée de 2 h 20 a été répartie par l'Arcom sur la base des rattachements de 42 élus sortant au lieu de 57 de la manière suivante :

$2 \text{ h } 20 / 42 = 3 \text{ min } 20 \text{ sec}$ (durée par déclaration de rattachement)

Partis ou groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés	Nombre d'élus	Durée d'émission globale
A HERE IA PORINETIA	7 élus	$7 \times 3\text{min}20 = 23\text{min}20$
IA ORA TE NUNAA	4 élus	$4 \times 3\text{min}20 = 13\text{min}20$
TAPURA HUIRAATIRA	25 élus	$25 \times 3\text{min}20 = 1\text{h}23\text{min}20\text{s}$
TAVINI HUIRAATIRA	6 élus	$6 \times 3\text{min}20 = 20 \text{ minutes}$
Durée totale		2 h 20 min

Afin de garantir un accès équitable aux listes, l'Arcom a fixé le nombre de modules par liste en prenant en compte d'une part, la durée globale attribuée à chacune d'entre elle et, d'autre part, le nombre de jours de diffusion prévu par la décision du 15 février 2023 : 10 jours avant le premier tour : du lundi 3 avril au vendredi 7 avril puis du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2023.

L'Arcom a ainsi réparti la durée globale en nombre d'émissions comme suit :

- A HERE IA PORINETIA : 23 minutes 20 secondes, soit dix émissions de 2 minutes 20 secondes.
- IA ORA TE NUNAA : 13 minutes 20 secondes, soit six émissions de 2 minutes 13 secondes.
- TAPURA HUIRAATIRA : 1 heures 23 minutes 20 secondes, soit dix émissions de 8 minutes 20 secondes.
- TAVINI HUIRAATIRA : 20 minutes, soit dix émissions de 2 minutes.

2- Répartition de la durée d'émission entre les autres listes

En application du III de l'article L. 414 du code électoral, les autres listes habilitées bénéficiaient de 30 minutes de temps d'émission à la télévision et à la radio. La répartition de cette durée se fait de manière égale et une liste ne peut bénéficier de plus de 5 minutes d'émission au total et ce pour les deux tours de l'élection.

Afin de favoriser l'exposition des listes présentées par des partis politiques auprès desquels aucun élu sortant n'avait déclaré de rattachement, l'Arcom leur a réservé 12 minutes d'expression en vue du premier tour de scrutin. Les trois listes concernées se sont vu attribuer en conséquence 4 minutes de temps d'émission pour le premier tour. L'Autorité leur a réservé 1 minute chacune pour le cas où elles seraient présentes au second tour.

La durée de 4 minutes a été répartie par l'Arcom en deux modules de 2 minutes afin de garantir à chacune des listes une exposition par période de diffusion.

- HAU MAOHI : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes ;
- HEIURA LES VERTS : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes ;
- AMUITAHIRAA O TE NUNA'A MAOHI : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes.

- Consultation du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle en vue du premier tour du scrutin

Compte tenu des contraintes liées aux délais fixés par le code électoral, l'Arcom a sollicité, le 22 mars 2023, l'avis du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décision, fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle en vue du premier tour du scrutin, dans un délai d'urgence de 48 heures en application de l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française a rendu un avis favorable, le 22 mars 2023, sur le projet de texte de l'Arcom.

Les services de l'Arcom ont organisé deux réunions d'information générale, en visioconférence le vendredi 24 mars et le lundi 27 mars 2023, avec les représentants des listes et des partis et groupements politiques. Les réunions se sont déroulées en présence de l'équipe de production de France Télévisions et des représentants du CTA de Polynésie française. Les services de l'Arcom ont pu expliquer les règles applicables à la production des émissions de la campagne audiovisuelle officielle et notamment la méthode de répartition de la durée d'émission. A cette occasion, ils ont pu également rappeler les règles prévues par l'Arcom en ce qui concerne le traitement de l'actualité électorale.

B. La décision n° 2023-213 du 24 mars 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 16 avril 2023

Une fois que chaque liste disposait d'une durée totale d'exposition répartie en un nombre donné d'émissions, il convenait d'opérer une répartition selon le calendrier de diffusion fixé dans la décision du 15 février 2023, soit dix jours de diffusion : du lundi 3 avril au vendredi 7 avril, pour la première période, puis du lundi 10 avril au vendredi 14 avril, pour la deuxième période¹.

Cette répartition dans la grille hebdomadaire de diffusion a fait l'objet d'un premier tirage au sort en vue de déterminer un jour de diffusion pour les autres listes puis d'un second tirage au sort pour déterminer l'ordre de passage au sein de chaque jour de diffusion.

Les tirages au sort ont eu lieu au siège de l'Arcom le 24 mars 2023. La décision n° 2023-213 du 24 mars 2023 ne faisant que constater les résultats des tirages au sort, il n'y avait pas lieu de la soumettre à l'avis préalable du gouvernement de la Polynésie française.

¹ Article 31 de la décision du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023.

II. 3 Campagne officielle précédant le second tour de l'élection

A. La décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023

Pour le second tour de l'élection, l'Arcom a réservé 40 minutes de temps d'émission aux candidats des listes présentées par des formations politiques représentées à l'assemblée de la Polynésie française. Pour chacune des autres listes, qui s'étaient vues accorder une durée de quatre minutes en vue du premier tour un reliquat d'une minute (compte tenu du plafond de cinq minutes prévu au 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 414 du code électoral) pouvait être accordé en cas de présence au second tour.

Seules trois listes, présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française, ont franchi le seuil de 12,5 % des suffrages exprimés, imposé pour se maintenir au second tour de l'élection :

- TAPURA HUIRAATIRA
- TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI – FLP
- A HERE IA PORINETIA

Le Haut-commissariat a communiqué à l'Arcom, le 19 avril 2023, l'arrêté fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française du dimanche 30 avril 2023.

- Modalités de répartition de la durée d'émission entre les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française

À l'instar de la méthode appliquée pour la campagne officielle en vue du premier tour du scrutin, l'Arcom a déterminé le temps attribué à chaque liste, en présence au second tour, en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée délibérante.

Sur les 57 membres de l'assemblée de la Polynésie française, 42 élus sortants ont déclaré leurs rattachements auprès du Haut-commissariat (cf. infra)

Pour la répartition du reliquat de 40 minutes d'émission, l'Arcom n'a pas pris en compte les quatre rattachements des élus sortants en faveur de la liste IA ORA TE NUNAA qui a été éliminée au premier tour.

Ainsi, la durée de 40 minutes a été répartie par l'Arcom sur la base des rattachements de 38 élus (42 rattachements moins 4 rattachements) au lieu de 57 élus, selon la méthode suivante :

Partis ou groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés	Nombre d'élus
A HERE IA PORINETIA	7 élus
TAPURA HUIRAATIRA	25 élus
TAVINI HUIRAATIRA	6 élus

- **Détermination de la durée d'émission globale pour chacune des listes**

40 minutes / 38 = 1min03sec (durée par déclaration de rattachement)

Partis ou groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés	Nombre d'élus	Durée d'émission globale
A HERE IA PORINETIA	7 élus	7 x 1min03sec = 7min22s
TAPURA HUIRAATIRA	25 élus	25 x 1min03sec = 26min19s
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	6 élus	6 x 1min03sec = 6min19s
Durée totale		40 minutes

- **Détermination du nombre de modules par liste**

Les émissions de la campagne officielle ont été diffusées pendant 5 jours avant le second tour : du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023².

La durée globale d'émission attribuée par l'Arcom à chacune des listes leur a permis une exposition quotidienne sur le calendrier de programmation de cinq jours.

Partis ou groupements politiques auxquels des élus sortants se sont rattachés	Nombre d'élus	Durée d'émission globale
A HERE IA PORINETIA	7 élus	7min22sec / 5 = 1min28sec
TAPURA HUIRAATIRA	25 élus	26min19sec / 5 = 5min16sec
TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	6 élus	6min19sec / 5 = 1min16sec
Durée totale		40 min

L'Arcom a ainsi fixé la durée d'émission et le nombre d'émission entre les listes comme suit :

- A HERE IA PORINETIA : 7 minutes 22 secondes, soit cinq émissions de 1 minute 28 secondes ;
- TAPURA HUIRAATIRA : 26 minutes 19 secondes, soit cinq émissions de 5 minutes 16 secondes ;
- TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP : 6 minutes 19 secondes, soit cinq émissions de 1 minute 16 secondes.

- **Consultation du gouvernement de la Polynésie française sur le projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle en vue du second tour du scrutin**

Dans son avis favorable, rendu le 19 avril 2023, sur le projet de décision de l'Arcom fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour du scrutin, le gouvernement de la Polynésie française s'est interrogé sur la faible durée attribuée à la liste « Tavini Huiiraatira No Te Ao Maohi – FLP ».

² Article 31 de la décision du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023.

Les services de l'Arcom ont adressé un courriel, le 21 avril 2023, au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française dans lequel il a été précisé qu'en l'espèce, la durée attribuée par l'Arcom à la liste « Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi – FLP » résultait de l'application stricte des dispositions de l'article L. 414 du code électoral. En effet, à l'instar du processus mis en place en vue du premier tour de l'élection, l'Autorité a constaté la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française au vu des déclarations individuelles de rattachement des élus sortants qui lui ont été communiquées par le Haut-commissariat conformément à l'article R.249-1 du même code.

Ainsi, l'Arcom a relevé que le nombre de rattachements au « Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi- FLP » était inférieur au nombre d'élus dont cette formation dispose à l'assemblée et qu'en tout état de cause, le temps global attribué à cette formation politique a été déterminé au regard de ces rattachements, dans le respect des dispositions précitées du code électoral.

B. La décision n° 2023-378 du 21 avril 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023

Les émissions de la campagne électorale ont été programmées pendant 5 jours. Afin de garantir une exposition équitable sur le calendrier de diffusion, les listes ont été pré-positionnées sur chacun des jours de diffusion.

Chacune des trois listes, en présence au second tour, bénéficie d'une exposition quotidienne sur le calendrier de diffusion des modules.

L'Arcom a procédé le 21 avril 2023 à un tirage au sort par jour de diffusion pour fixer l'ordre de passage des émissions. La décision ne faisant que constater les résultats des tirages au sort, il n'y avait pas lieu de la soumettre à l'avis préalable du gouvernement de la Polynésie française. Les tirages au sort ont eu lieu au siège de l'Arcom.

II. 4 La production et la diffusion des émissions de la campagne officielle

Les opérations de tournage et de montage des émissions ont pu débuter dès le lundi 27 mars et se sont achevées le mercredi 26 avril 2023.

Les équipes de France Télévisions ont produit 42 modules au total, dont 31 modules pour la campagne officielle en vue du premier tour du scrutin et 11 modules pour celle précédant le second tour. Dès le début des opérations de production des émissions, l'Arcom a mis en place un dispositif de contrôle et de validation à distance des émissions après le tournage. Elle s'est assurée que France Télévisions avait veillé au respect des dispositions de la décision du 15 février 2023.

Ce sont au total 6 heures 24 minutes (3 heures 12 minutes à la télévision et 3 heures 12 minutes à la radio) d'émission qui ont été diffusées au titre de la campagne audiovisuelle officielle.

57 modules ont été diffusés à la télévision et à la radio, soit 51 modules pour les listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française et 6 modules pour les autres listes.

La totalité des émissions de la campagne officielle audiovisuelle a été mise en ligne sur le site internet du service Polynésie La 1^{ère}.

II. 5 Saisines

L'Arcom a été saisie par M. Moetai Brotherson, député de la Polynésie française, au sujet de l'utilisation de la langue reo Tahiti dans le cadre des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française ainsi que sur la durée globale d'émission qui été attribuée au Tavini par l'Arcom

L'Arcom en a délibéré lors de sa séance plénière du 5 avril 2023.

Elle a autorisé la liste Tavini Huiraatira à réaliser une émission intégralement en langue française, diffusée cinq fois en alternance avec une émission intégralement en tahitien, également diffusée cinq fois.

S'agissant de la durée globale d'émissions attribuée au Tavini Huiraatira prévue par la décision du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection, l'Arcom a rappelé à M. Brotherson qu'elle résultait d'une stricte application de l'article L. 414 du code électoral. Elle avait ainsi constaté la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française au vu des déclarations individuelles de rattachements des élus sortants qui lui ont été communiquées par le Haut-commissariat conformément à l'article R.249-1 du même code. En l'espèce, elle avait relevé que le nombre de rattachements au Tavini Huiraatira était inférieur au nombre d'élus dont cette formation dispose à l'assemblée.

En conséquence, le temps global attribué par l'Arcom au Tavini Huiraatira a été réparti en fonction de ces rattachements.

II. 6 Coût des émissions de la campagne officielle audiovisuelle

Aux termes de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 : « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.* »

L'article L. 415 du code électoral prévoit que les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

La pratique résultant de ces dispositions est que, en fonction des impératifs de chaque campagne électorale donnant lieu à des émissions spécifiques, l'Arcom fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion de ces émissions, qui sont ensuite produites par France Télévisions.

Les frais de production et de diffusion sont à la charge de l'État. France Télévisions établit sur demande de l'Arcom un devis prévisionnel, une enveloppe budgétaire est provisionnée sur les crédits du ministère de l'intérieur. À l'issue de la production et de la diffusion des émissions, l'Arcom vérifie la réalité des coûts exposés, puis certifie le service fait auprès du ministère de l'intérieur, ce qui permet à ce dernier d'en régler le montant définitif à France Télévisions.

L'Arcom a sollicité la société nationale de programme France Télévisions afin de déterminer les principaux postes de coûts dans la perspective de l'organisation de la campagne audiovisuelle officielle (courrier du 24 janvier 2023).

Il s'agissait essentiellement de mobiliser les personnels spécialisés assurant les fonctions liées à la production et à la réalisation des émissions, y compris le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes.

L'enregistrement des émissions de campagne supposait aussi un repérage sur place et la réservation d'un espace permettant l'installation d'un studio adapté et la mise en place des éléments de décor. Il convenait également d'anticiper l'utilisation de moyens de transport pour organiser, le cas échéant, les envois de matériels depuis la métropole.

L'Arcom s'est assurée que la production a privilégié l'utilisation des moyens techniques et humains disponibles localement.

Le montant des dépenses engagées dans la campagne officielle, avant la certification des dépenses par l'Arcom, a été égal à 712 457,93 euros hors taxe.

Annexes

- Recommandation n° 2023-01 du 15 février 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision autorisés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	22
- Décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	24
- Décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	28
- Décision n° 2023-213 du 24 mars 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023	29
- Décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023	32
- Décision n° 2023-378 du 21 avril 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023	33

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Recommandation n° 2023-01 du 15 février 2023 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision autorisés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023

NOR : RCAC2304967X

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son livre V ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Polynésie française en date du 2 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française prévue les 16 et 30 avril 2023.

La présente recommandation s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision mentionnés au 3 à compter du lundi 6 mars 2023 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

1. Traitement de l'actualité liée à l'élection

Les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats ainsi que les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent les interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens diffusés dans leurs programmes.

2° Les temps relevés sont cumulés, pour le premier tour, à compter du lundi 6 mars jusqu'au vendredi 14 avril 2023 inclus, puis, pour le second tour, à compter du lundi 17 avril jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus.

3. Transmission du relevé des interventions à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

1° Les éditeurs autorisés suivants transmettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par voie électronique, pendant la période des six semaines précédant le premier tour de l'élection puis pendant les deux semaines précédant le second tour, le relevé des interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens :

- Polynésie française La 1^{re} (radio et télévision) ;
- Tahiti Nui Télévision ;
- Radio 1 ;
- Te Reo o Tefana ;
- Tiare FM ;
- Api FM.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des interventions s'effectue aux dates suivantes :

	Période relevée	Date de transmission
1 ^{er} tour du scrutin	Du 6 au 17 mars	20 mars
	Du 6 au 24 mars	27 mars
	Du 6 au 31 mars	3 avril
	Du 6 mars au 7 avril	10 avril
	Du 6 mars au 14 avril	17 avril
2 nd tour du scrutin	Du 17 au 21 avril	24 avril
	Du 17 au 28 avril	2 mai

3° Les autres éditeurs autorisés de radios locales transmettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, sur sa demande et pour la période qu'elle indique, tous les éléments relatifs aux interventions liées à l'élection.

4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique lorsque celle-ci en fait la demande.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 15 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023

NOR : RCAC2304968S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française rendu le 2 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale pour chacun des jours de la campagne.

Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est représentée en Polynésie française pour l'organisation de la campagne par l'un de ses agents. La société France Télévisions désigne un coordonnateur pour les opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 3. – Les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée sont invitées à faire connaître au coordonnateur, au plus tard le 25 mars 2023, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4. – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{er}

INTERVENTIONS

Art. 5. – Les candidats qui figurent sur les listes peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de radio ou de télévision Polynésie La 1^{ère}. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- tenir des propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- utiliser les émissions mises à disposition à des fins étrangères à celles en vue desquelles l'accès à la campagne audiovisuelle a été prévu ;
- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres listes ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;

- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage de l'emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout autre hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française ou de la vie publique polynésienne sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste concernée ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8. – Si une liste souhaite intervenir en partie dans une langue locale (le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien), elle doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Art. 9. – Lorsqu'une liste n'utilise pas, au cours d'une intervention, la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, elle ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à une autre liste.

Art. 10. – Lorsqu'une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres listes est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 11. – Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12. – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. – Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure ou d'intempéries ne permettant pas l'utilisation des transports aériens, les candidats qui résident dans les autres circonscriptions que celle des îles du Vent ne pourraient se rendre dans les locaux mentionnés à l'alinéa 1^{er}, le coordonnateur met à leur disposition des moyens légers d'enregistrement. Ces moyens et les lieux de mise à disposition sont décrits dans le dossier mentionné à l'article 3.

La préparation, l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux délais fixés à l'article 19. Le montage des séquences a lieu dans les locaux décrits à l'alinéa 1^{er}. A la fin du montage, l'émission est renvoyée par voie électronique aux candidats qui se sont exprimés depuis un autre lieu que celui mentionné à l'alinéa 1^{er} pour procéder à la signature du bon à diffuser, conformément à l'article 28.

Art. 15. – Le représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le coordonnateur s'assurent que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16. – Les horaires auxquels les listes procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux listes concernées.

CHAPITRE 1^{er}

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

Section I

Dispositions générales

Art. 17. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 18. – Chaque liste a la faculté d'être assistée par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms sont communiqués par les mandataires des listes au coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement.

Art. 19. – Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Art. 20. – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 3.

Section II

Éléments du décor

Art. 21. – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque liste a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les listes ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leurs logos ou emblèmes ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III

Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22. – Les listes peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'elles insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores peuvent représenter 100 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque liste de candidats.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Section IV

Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23. – Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des listes un studio associé à une régie.

Art. 24. – Le détail de l'équipement mis à la disposition des listes figure dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 25. – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation par les listes de tout autre appareil.

CHAPITRE 2

ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

Art. 26. – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. – En cas d'incident technique non imputable aux candidats, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 28. – A la fin du montage de chaque émission, le mandataire de chaque liste signe un bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée renoncer à la diffusion de son intervention.

Art. 29. – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne électorale et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 30. – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux listes.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom de la liste ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 31. – Les émissions de la campagne électorale sont programmées du lundi 3 avril au vendredi 7 avril puis du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2023. S'il faut procéder à un second tour, les émissions de la campagne électorale sont programmées du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023.

Art. 32. – Les émissions de la campagne électorale sont programmées :

- sur le service de radio Polynésie La 1^{ère}, vers 13 h 15 ;

– sur le service de télévision Polynésie La 1^{ère}, vers 18 heures.

Les émissions de la campagne électorale ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 33. – Les émissions de la campagne électorale doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Art. 34. – Les émissions de la campagne électorale sont mises à disposition du public sur le site internet de Polynésie La 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 35. – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne électorale sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Polynésie La 1^{ère}.

Art. 36. – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V

PUBLICATION

Art. 37. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 15 février 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023

NOR : RCAC2308346S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° HC 374 DIRAJ/BRE du 22 mars 2023 fixant les listes de candidats pour le premier tour de l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française du dimanche 16 avril 2023 ;
Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants aux partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française, transmises à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par le haut-commissaire de la République ;
Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française rendu le 22 mars 2023 ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, le 16 avril 2023, est de 2 heures et 20 minutes pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française. Une durée de 4 minutes est attribuée à chacune des autres listes.

Art. 2. – La durée d'émission attribuée aux listes est répartie, comme suit, tant pour la télévision que pour la radio :

1. Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française :
 - A HERE IA PORINETIA : 23 minutes 20 secondes, soit dix émissions de 2 minutes 20 secondes ;
 - IA ORA TE NUNAA : 13 minutes 20 secondes, soit six émissions de 2 minutes 13 secondes ;
 - TAPURA HUIRAATIRA : 1 heure 23 minutes 20 secondes, soit dix émissions de 8 minutes 20 secondes ;
 - TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP : 20 minutes, soit dix émissions de 2 minutes.
2. Autres listes :
 - AMUITAHIRAA O TE NUNAA MAOHI : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes ;
 - HAU MAOHI : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes ;
 - HEIURA LES VERTS : 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 24 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-213 du 24 mars 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023

NOR : RCAC2308412S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;

Vu la décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;

Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le 24 mars 2023 au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, le 16 avril 2023, sont programmées sur les services de radio et de télévision de Polynésie La 1^{ère} aux dates figurant dans les tableaux annexés à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 24 mars 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE POUR LE PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE LE 16 AVRIL 2023

Période du lundi 3 au vendredi 7 avril 2023

Jours	Rang	Listes	Durée
Lundi 3 avril 2023	1	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	2	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes
	3	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	4	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
Mardi 4 avril 2023	1	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes

Jours	Rang	Listes	Durée
Mercredi 5 avril 2023	1	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes
	2	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	3	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	4	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	5	HAU MAOHI	2 minutes
Jeudi 6 avril 2023	1	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	2	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	3	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	4	HEIURA LES VERTS	2 minutes
Vendredi 7 avril 2023	1	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	4	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	5	AMUITAHIRAA O TE NUNAA MAOHI	2 minutes

Période du lundi 10 au vendredi 14 avril 2023

Jours	Rang	Listes	Durée
Lundi 10 avril 2023	1	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	4	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes
Mardi 11 avril 2023	1	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
Mercredi 12 avril 2023	1	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	HAU MAOHI	2 minutes
	4	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	5	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
Jeudi 13 avril 2023	1	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	2	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	3	AMUITAHIRAA O TE NUNAA MAOHI	2 minutes
	4	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
Vendredi 14 avril 2023	1	TAPURA HUIRAATIRA	8 minutes 20 secondes
	2	A HERE IA PORINETIA	2 minutes 20 secondes
	3	IA ORA TE NUNAA	2 minutes 13 secondes

25 mars 2023

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 90 sur 124

Jours	Rang	Listes	Durée
	4	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	2 minutes
	5	HEIURA LES VERTS	2 minutes

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023

NOR : RCAC2311387S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;

Vu la décision n° 2023-212 du 24 mars 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° HC/416/DIRAJ/BRE du 18 avril 2023 du haut-commissariat de la République en Polynésie française fixant les listes de candidats pour le second tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 30 avril 2023 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants aux partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française, transmises à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française rendu le 19 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, le 30 avril 2023, est de 40 minutes pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2. – La durée d'émission attribuée aux listes est répartie, comme suit, tant pour la télévision que pour la radio :

- A HERE IA PORINETIA : 7 minutes 22 secondes, soit cinq émissions de 1 minute 28 secondes ;
- TAPURA HUIRAATIRA : 26 minutes 19 secondes, soit cinq émissions de 5 minutes 16 secondes ;
- TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP : 6 minutes 19 secondes, soit cinq émissions de 1 minute 16 secondes.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 21 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-378 du 21 avril 2023 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023

NOR : RCAC2311392S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code électoral, notamment son article L. 414 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2022-1572 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la décision n° 2023-51 du 15 février 2023 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 16 et 30 avril 2023 ;
Vu la décision n° 2023-377 du 21 avril 2023 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française le 30 avril 2023 ;
Vu les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le 21 avril 2023 au siège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les émissions de la campagne officielle audiovisuelle en vue du second tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française, le 30 avril 2023, sont programmées sur les services de radio et de télévision de Polynésie La 1^{ère} aux dates figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 21 avril 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE POUR LE SECOND TOUR
DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE LE 30 AVRIL 2023

Période du lundi 24 au vendredi 28 avril 2023

Jours	Rang	Listes	Durée
Lundi 24 avril 2023	1	A HERE IA PORINETIA	1min28s
	2	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	1min16s
	3	TAPURA HUIRAATIRA	5min16s
Mardi 25 avril 2023	1	A HERE IA PORINETIA	1min28s
	2	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	1min16s
	3	TAPURA HUIRAATIRA	5min16s
Mercredi 26 avril 2023	1	A HERE IA PORINETIA	1min28s
	2	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	1min16s
	3	TAPURA HUIRAATIRA	5min16s
Jeudi 27 avril 2023	1	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	1min16s
	2	A HERE IA PORINETIA	1min28s
	3	TAPURA HUIRAATIRA	5min16s
Vendredi 28 avril 2023	1	A HERE IA PORINETIA	1min28s
	2	TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI - FLP	1min16s
	3	TAPURA HUIRAATIRA	5min16s